Gestion des bruits de voisinage

Suite à de nombreuses plaintes en mairie, il apparaît nécessaire de rappeler la réglementation des bruits de voisinage. (source : arrêté préfectoral du 9 janvier 1997)

Principe de base : tout bruit qui porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, par sa durée, sa répétition ou son intensité, est interdit de jour comme de nuit, qu'il soit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

1 : Lieux publics et accessibles au public :

Les bruits gênants par leur durée, leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits, qu'ils proviennent :

- des appareils de diffusion sonore, sauf ceux autorisés par le maire
- de la production de musique électroacoustique
- de la réparation et de l'entretien de moteurs sauf dans le cas de la remise en service d'un véhicule en panne.
- Des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.
- De l'utilisation de pétards ou pièces d'artifice.

PS : des dérogations par le préfet sont possibles et les fêtes traditionnelles, locales ou nationales bénéficient d'une dérogation permanente.

2 : les activités professionnelles :

Dans les zones d'habitation, ou à proximité, les établissements industriels , artisanaux, commerciaux ou agricoles, produisant un niveau sonore gênant, devront faire l'objet d'une étude acoustique. Tout professionnel produisant un bruit gênant, à l'extérieur, dans le domaine public ou privé, doit interrompre son activité entre 20 h et 7 h, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

NB: exceptions pour les cas d'intervention urgente.

Certains établissements recevant du public et susceptibles de produire du bruit gênant comme les cafés, les bars, les bals, les discothèques, etc, doivent prendre des mesures pour ne pas troubler le repos et la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Ces constructions seront soumises à une étude acoustique qui portera sur le niveau des nuisances et les remèdes possibles.

Il en va de même pour les exploitants d'activités de loisirs, moto cross, karting, ball trap...proches . des zones d'habitation.

3 : Propriétés privées :

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité de leur voisinage, de jour comme de nuit.

Les occupants et utilisateurs de locaux privés et de leurs abords doivent s'assurer qu'ils ne gênent pas le voisinage par leurs travaux, leurs activités, l'utilisation d'appareils ou machines. Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

jours ouvrables : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30

samedis: de 9h à12h et de 15h à 19h

dimanches et jours fériés :de 10h à 12h

Les équipements des bâtiments doivent être tenus en bon état pour éviter toute diminution de leurs performances acoustiques. Les travaux, aménagements, remplacements suivent le même objectif.

Enfin les propriétaires ou utilisateurs de piscines veillent à ce que leur fonctionnement ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

PS : les dérogations sont accordées par le préfet : les infractions au règlement sont poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.